

Politique sur la conduite des fournisseurs et l'approvisionnement responsable

Responsables de la politique :

Chef, Services financiers
Chef de la direction
stratégique

Date d'entrée en vigueur :
Révision:

25 avril 2022

6 mars 2024

1. INTRODUCTION ET OBJECTIF

Agir aujourd'hui pour un avenir meilleur est l'une des valeurs organisationnelles de VIA Rail et doit se refléter dans les décisions, les processus et les activités quotidiennes. VIA Rail croit que ce principe doit aussi s'appliquer à sa chaîne d'approvisionnement.

Par sa Politique sur la conduite des fournisseurs et l'approvisionnement responsable (la « Politique »), VIA Rail cherche à tirer parti de l'approvisionnement pour réduire encore davantage les répercussions négatives de ses activités sur la société et sur l'environnement, ainsi qu'à saisir les occasions d'agir de manière plus durable, et de se conformer à ses obligations en vertu de la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* (Canada).

Plus précisément, la Politique :

- s'inscrit dans la stratégie organisationnelle et les objectifs de développement durable de VIA Rail;
- établit, dans la section 3, les normes minimales de conduite requises de tous les fournisseurs, agents, consultants, fournisseurs de services et autres tierces parties (collectivement « Fournisseurs ») dans le cadre de leurs relations d'affaires avec VIA Rail;
- représente la référence sur laquelle s'appuie VIA Rail pour collaborer avec les Fournisseurs à l'atteinte de ses ambitions en développement durable;
- comprend, à la section 4, un cadre sur l'approvisionnement responsable pouvant servir lors du lancement d'appels d'offres ou de la sélection de fournisseurs pour atteindre des résultats concrets et améliorer la performance en développement durable.

2. PORTÉE

Tous les Fournisseurs doivent adhérer aux normes établies à la section 3 de la Politique dans l'ensemble de leur organisation et dans toutes les régions où ils exercent leurs activités. VIA Rail encourage également ses Fournisseurs à appliquer les principes de la Politique à leur propre chaîne d'approvisionnement.

3. NORMES DE CONDUITE

3.1 Éthique et intégrité

VIA Rail s'attend à ce que tous ses Fournisseurs respectent les normes les plus strictes en matière d'éthique, d'intégrité et de conduite commerciale.



Sans limiter l'application de la Politique, et en plus des dispositions des contrats et des appels d'offres, les Fournisseurs doivent respecter toutes les politiques et directives applicables de VIA Rail, qui peuvent être consultées [en ligne](#).

La Politique accompagne le Code d'éthique de VIA Rail et s'ajoute à ses autres politiques portant sur le comportement attendu de ses Fournisseurs.

De plus, les Fournisseurs doivent se conformer aux lois et règlements applicables, éviter toute situation de conflit d'intérêts, de corruption ou de subornation, et protéger les renseignements commerciaux ou confidentiels de VIA Rail, le tout étant décrit plus en détail dans les contrats et ententes conclus entre VIA Rail et ses Fournisseurs.

3.2 Normes du travail

Les Fournisseurs traitent leur propre main-d'œuvre, ainsi que toute personne avec qui ils interagissent, de façon éthique, juste et respectueuse et avec dignité. Dans cette optique, les Fournisseurs doivent respecter les droits de la personne établis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT).

En outre, VIA Rail s'attend à ce que tous les Fournisseurs respectent les normes de travail suivantes.

3.2.1 Travail forcé

VIA Rail ne tolérera en aucun cas le recours ou la contribution au travail forcé, à quelque point de sa chaîne d'approvisionnement que ce soit, sous quelque forme que ce soit, notamment l'esclavage, le travail forcé ou obligatoire et la traite de personnes. Cela comprend les menaces ou l'usage de la force ou de sanctions pour exiger du travail ou un service.

Les membres du personnel des Fournisseurs sont libres de quitter leur emploi ou d'y mettre fin, en tout temps et avec un préavis raisonnable; ils ne sont pas tenus de verser un dépôt, de fournir un document officiel ou de remettre un permis de travail.

3.2.2 Travail des enfants

Le travail des enfants est strictement interdit et réfère à tout emploi d'une personne de moins de 15 ans ou d'un âge inférieur à l'âge légal de travail du pays, selon le plus élevé de ces deux chiffres. Les programmes d'apprentissage ou de formation sont acceptés dans la mesure où ils respectent les lois et règlements applicables.

3.2.3 Discrimination

Les Fournisseurs devraient entretenir un environnement de travail inclusif et favoriser l'égalité des chances pour les membres de leur personnel.

Les Fournisseurs doivent protéger leur personnel de tout type de discrimination, de harcèlement, d'intimidation et de toute autre forme de violence, y compris la violence sexuelle, physique ou psychologique, ainsi que des représailles.



3.2.4 Salaire et autres avantages sociaux

Les Fournisseurs doivent respecter les lois applicables régissant les conditions de travail, notamment le salaire minimum, le nombre maximal d'heures de travail, les heures supplémentaires et les autres avantages sociaux.

3.2.5 Liberté syndicale

Tout Fournisseur doit respecter le droit de son personnel d'exercer sa liberté d'association et de négociation collective.

3.3 Santé et sécurité

VIA Rail considère non seulement la santé et la sécurité comme une priorité, mais aussi comme une valeur fondamentale et une responsabilité partagée. VIA Rail s'attend à ce que tous les Fournisseurs offrent un environnement sécuritaire et sain à leur personnel et à toute personne présente sur le lieu de travail.

Au minimum, et en plus des dispositions propres à tout contrat et à toute entente applicable, tous les Fournisseurs doivent :

- respecter les lois et règlements applicables régissant la santé et la sécurité;
- fournir l'équipement de protection nécessaire et mettre en place les politiques, règles, procédures, systèmes de gestion et formations qui s'imposent pour prévenir les accidents de travail et maladies professionnelles;
- lorsque nécessaire, fournir de l'information sur leurs politiques et procédures de santé et sécurité ainsi que les cibles et résultats en cette matière;
- fournir les données et documents nécessaires pour assurer un usage sécuritaire de leurs produits par VIA Rail;
- signaler rapidement tout incident touchant la santé ou la sécurité qui pourrait affecter VIA Rail.

3.4 Relations avec les Autochtones

L'entretien de relations constructives avec les peuples autochtones est inhérent à la viabilité à long terme de VIA Rail et fait partie intégrante de son rôle de fournisseur national de services ferroviaires voyageurs.

Dans cette optique, VIA Rail reconnaît la culture unique des peuples autochtones et le lien qu'ils entretiennent avec le territoire, et entend développer avec eux des relations mutuellement avantageuses fondées sur la reconnaissance des droits, le respect et la confiance. VIA Rail croit que ses Fournisseurs doivent, dans leurs activités, appliquer les mêmes principes directeurs, le cas échéant.

3.5 Environnement

VIA Rail s'engage à intégrer pleinement son incidence environnementale dans la gestion de ses activités en fournissant un service de qualité de manière à offrir un milieu sain et sûr à son personnel et à ses passagers tout en réduisant son empreinte environnementale. VIA Rail s'attend à ce que ses Fournisseurs agissent de la même façon.



Au minimum, et en plus des dispositions propres à tout contrat et à toute entente applicable, tous les Fournisseurs doivent :

- respecter les lois et règlements applicables régissant l'environnement;
- lorsque nécessaire, obtenir et conserver les permis et licences environnementaux nécessaires;
- bien connaître l'impact environnemental de leurs activités et fournir les données dont VIA Rail a besoin pour remplir ses obligations;
- lorsque nécessaire, se doter des politiques, règlements, procédures, systèmes de gestion et formations nécessaires pour assurer la sécurité, limiter les répercussions néfastes sur l'environnement et mettre en œuvre les plans de mesures d'urgence et procédures qui s'imposent;
- lorsque nécessaire, fournir de l'information sur leurs politiques et procédures environnementales ainsi que sur leurs cibles et résultats en cette matière;
- signaler rapidement tout incident touchant l'environnement qui pourrait affecter VIA Rail.

4. CONSIDÉRATIONS D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE

En plus des normes de conduite énoncées dans la section 3, VIA Rail prévoit intégrer davantage le développement durable à ses activités d'approvisionnement, pour contribuer de façon tangible à la société, à l'environnement et au développement économique responsable.

Dans les situations qui s'y prêtent, VIA Rail intégrera graduellement des critères précis dans les appels d'offres et grilles d'évaluation des fournisseurs pour s'assurer du respect des considérations ci-dessous.

4.1 Responsabilité sociale

- Obtenir et conserver des certifications en santé et sécurité, comme ISO 45001 ou l'équivalent.
- Offrir un accès égal aux appels d'offres aux personnes et entreprises autochtones.
- Offrir un accès égal aux appels d'offres aux groupes marginalisés ou sous-représentés.
- Offrir un accès égal aux appels d'offres aux associations, aux coopératives et aux sociétés mutuelles, afin qu'elles puissent contribuer au développement socioéconomique des collectivités.
- Répondre à l'engagement de VIA Rail en matière d'accessibilité universelle.

4.2 Responsabilité environnementale

- Obtenir et conserver des certifications environnementales, comme ISO 14001 ou l'équivalent.
- Prendre des mesures concrètes pour réduire l'empreinte environnementale et les émissions de gaz à effet de serre associées aux produits et services.
- Adopter une approche fondée sur le cycle de vie et recourir à l'éco-conception afin de réduire au minimum l'impact environnemental des produits et services.
- Privilégier des produits conformes aux normes et certifications environnementales ou portant une éco-étiquette.

- 
- Privilégier des produits dont l'emballage est réduit au minimum, recyclable ou compostable.

4.3 Responsabilité économique

- Indiquer le coût total de l'acquisition des produits ou services.

5. SURVEILLANCE ET GOUVERNANCE

5.1 Conformité à la Politique

Lorsque nécessaire, les Fournisseurs doivent conserver les documents appropriés pour prouver leur conformité aux dispositions applicables de la présente Politique. De plus, VIA Rail se réserve le droit de faire le suivi de la conformité des Fournisseurs à la Politique, au moyen de l'autoévaluation des Fournisseurs ou de visites sur place et d'audits effectués par le personnel de VIA Rail ou par des agents désignés.

Les Fournisseurs doivent informer VIA Rail immédiatement de toute violation de la présente Politique et prendre les mesures correctives qui s'imposent. En cas de non-conformité, VIA Rail peut collaborer avec le Fournisseur pour mettre en place ces mesures correctives.

VIA Rail se réserve le droit de mettre fin à tout contrat ou à toute entente avec un Fournisseur en cas de non-conformité à la Politique, non-conformité qui sera considérée comme un manquement à ses obligations aux termes du contrat ou de l'entente.

5.2 Critères de sélection

Les normes de conduite dans la section 3 et, là où elles s'appliquent, les considérations en matière d'approvisionnement responsable énoncées dans la Politique doivent être reconnues et acceptées par le Fournisseur avant l'octroi du contrat.

5.3 Signalement d'un problème ou d'un manquement

Tout Fournisseur ou toute personne qui a connaissance d'une dérogation potentielle à la présente Politique doit le signaler à VIA Rail par l'un des moyens suivants :

- Par courriel, au Bureau de l'éthique et de la conformité : ethique_ethics@viarail.ca
- À partir du site Web sécurisé : www.clearviewconnects.com
- Par téléphone, au numéro sans frais de VIA Rail : 1-833-201-9491
- Par la poste, à l'adresse suivante :

ClearView Connects
C.P. 11017
Toronto (Ontario) M1E 1N0